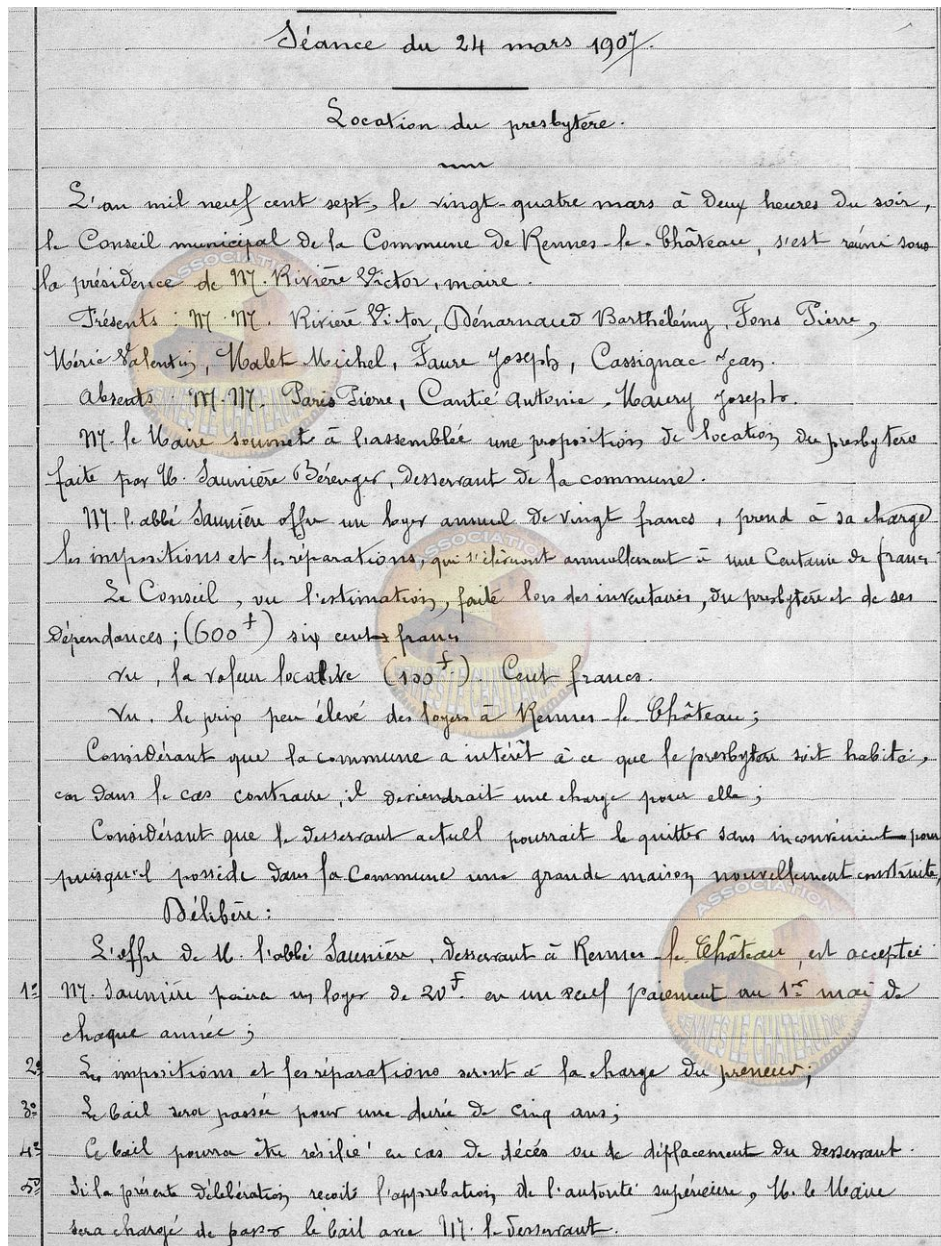


LOCATION DU PRESBYTÈRE DE RENNES-LE-CHÂTEAU AU TEMPS DE L'ABBÉ SAUNIÈRE ET DE MARIE DÉNARNAUD

Avant la loi de séparation des Églises et de l'État de décembre 1905, il n'existait aucun bail pour la location du presbytère entre l'abbé Saunière, ses devanciers, et la municipalité de Rennes-le-Château. À partir de la nouvelle loi, l'établissement d'un bail devient obligatoire. Le premier contrat est établi entre les parties à l'occasion de la délibération du Conseil municipal du 24 mars 1907. Le bail est approuvé par les autorités le 25 avril, avec effet rétroactif du premier janvier, et prendra fin le 31 décembre 1911.



Si l'abbé Saunière paie annuellement un loyer de 20 francs, son confrère de Rennes-les-Bains verse 45 francs (1).

Le 26 novembre 1911, pour le nouveau contrat, Bérenger Saunière transmet à la municipalité une nouvelle proposition de loyer annuel de 50 francs aux mêmes conditions que pour le précédent. La municipalité accepte et définit le bail pour une durée de 9 ans.

L'offre de M. l'abbé Saunière est acceptée aux conditions ci-après.

- 1° M. Saunière paiera un loyer annuel de cinquante francs en un seul paiement, le premier mai de chaque année;
- 2° Les réparations seront à la charge du preneur.
- 3° Le bail sera passé pour une durée de neuf ans.
- 4° Ce bail sera résilié de droit en cas de décès ou de déplacement de M^r l'abbé Saunière avec qui il est passé;
- 5° Si la présente délibération reçoit l'approbation de l'autorité supérieure, M. le Maire sera chargé de passer le bail avec M^r l'abbé Saunière.

Fait à Rennes-le-Château, les jour, mois et an que dessus par les membres présents, signés au registre.

M. le Maire
Bérenger Saunière
Brière

Le nouveau bail est enregistré à Couiza le 21 décembre 1911 et approuvé à Limoux le 20 janvier 1912.

Comme précisé dans le contrat, ce dernier prend fin avec le décès de l'abbé Saunière intervenu le 22 janvier 1917. Aussi le 25 mars suivant, la servante du prêtre, Marie Dénarnaud, transmet à la mairie une nouvelle proposition de location annuelle du presbytère et 4 dépendances pour un montant de 50 francs.

L'offre de M^{lle} Dénarnaud est acceptée, mais sous conditions suivantes.

- 1° M^{lle} Dénarnaud paiera un loyer annuel de 50 francs en un seul paiement, le 1^{er} quinzaine de mai de chaque année;
- 2° Les réparations seront à la charge de la preneuse.
- 3° Le bail sera passé pour une durée de 9 ans.
- 4° Le bail sera résilié de plein droit en cas de décès de M^{lle} Dénarnaud.
- 5° Si la présente délibération reçoit l'approbation de l'autorité supérieure, M. le Maire sera chargé de passer le bail avec M^{lle} Marie Dénarnaud.

Fait et délibéré le jour, an et mois que dessus par les membres présents, qui ont signé.

M^{lle} Marie Dénarnaud
Brière

Le bail est passé pour 9 ans à partir du 15 avril 1917 ; l'acte de location est approuvé à la préfecture le 3 avril et enregistré à Couiza le 12 mai 1917.

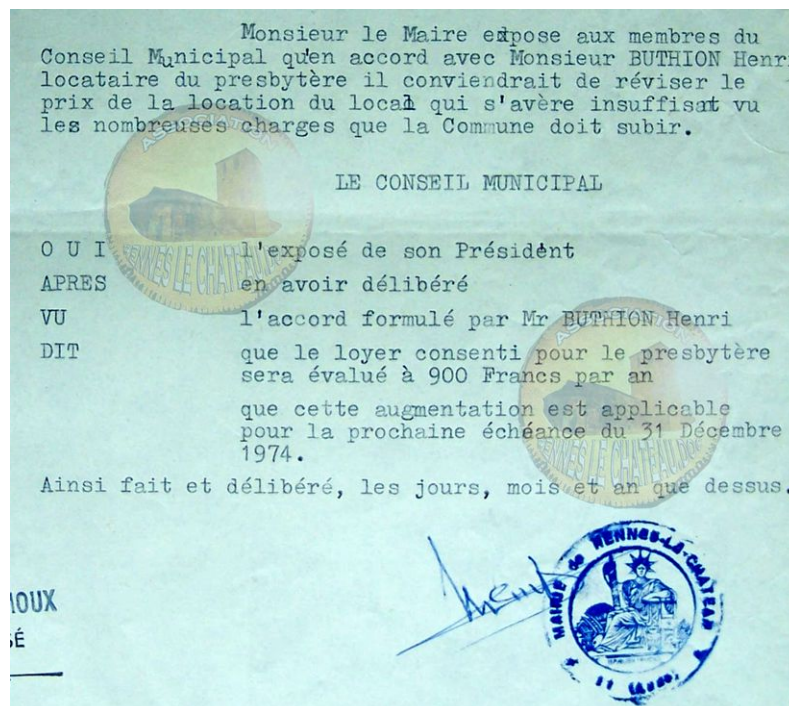
Il semble que certaines années, Marie Dénarnaud ait rencontré des difficultés pour honorer son loyer annuel. Alors que le bail prévoit un paiement chaque année dans la première quinzaine du mois de mai, en 1920 elle l'honore avec 3 mois de retard (quittance du 28 août) ; le loyer de 1921 sera payé en mars 1922 tandis que les années 1922 et 1923 le seront le 26 février 1924 ; l'année 1924 sera réglée le 27 septembre de la même année

tandis que 1925 est payée le 10 juillet. Cependant, la municipalité paraît compréhensive ! Après le bail prenant fin en 1926, aucun autre contrat ne sera signé entre la mairie et la servante dont l'occupation du presbytère lui reste néanmoins acquise.

Mais les municipalités changent ! Le 22 juin 1935, elle est convoquée à la mairie qui exige le paiement du loyer annuel du presbytère : « *Monsieur le maire expose au Conseil la nécessité d'exiger de Mademoiselle Marie Dénarnaud habitant le presbytère le paiement du loyer annuel dudit édifice public qui doit s'élever à 100 francs pour l'année 1935* ». Le 29 juin suivant, un affichage est fait à la porte de la mairie à son attention.

Le 28 octobre 1935, le « *Sous-Préfet de Limoux prie Monsieur le Maire de Rennes-le-Château de vouloir bien lui faire connaître 1) les conditions dans lesquelles Melle Marie Dénarnaud a été amenée à occuper les locaux de l'ancien presbytère ; 2) s'il existe un bail ?* ». Trois jours plus tard, M. le Maire adresse au Sous-Préfet la réponse suivante : « *1) Melle Marie Dénarnaud a été amenée à occuper les locaux de l'ancien presbytère après le décès du dernier curé du village domicilié à Rennes et dont elle était la bonne, il y a de cela plus de 17 ans. 2) Il n'existe aucun bail entre la Commune et cette personne* ».

On ne connaît pas la suite de l'histoire mais ce qui est certain c'est que Marie Dénarnaud continua d'occuper le presbytère. Je n'ai pas retrouvé dans les délibérations de la commune et aux archives départementales de l'Aude la trace d'un bail après celui signé en 1917 ni durant la période où s'installa à Rennes-le-Château la famille Corbu ! En revanche, un document existe évoquant celui conclu entre Henri Buthion et la mairie. Le 27 août 1974, cette dernière procède en effet à sa réactualisation.



Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news